

REUNION ORDINAIRE DU 12/10/2017

Ordre du jour :

- I – APPROBATION PROCES VERBAUX SEANCES DU 24/07/2017 ET DU 9/09/2017
- II - DROIT DE PREEMTION PARCELLES ZC 233 – B 1272 – ZD 129 – ZD 157 – ZC 51 – ZC 239 – ZC 242 – ZC 245 – B 978
- III - RETRAIT REYNIES CCTGV : APPROBATION DU MONTANT DEFINITIF ATTRIBUE
- IV - ATTRIBUTION DE COMPENSATION GMCA : APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)
- V - DELIBERATIONS FISCALES 2017
- VI - DELEGATIONS AU MAIRE
- VII - ADHESION AU SERVICE DE REMPLACEMENTS DU CENTRE DE GESTION
- VIII - LOCATION SALLE : REGLEMENT INTERIEUR / PRET A TITRE GRACIEUX
- IX - LOCAL COMMERCIAL : PROPOSITION DE LOCATION
- X - EPFL : PORTAGE NOUVEAU PROJET ACHAT IMMOBILIER
- XI - STRATEGIE LOCALE DE GESTION DES RISQUES INONDATIONS (SLGRI) : AVIS SUR PROPOSITION
- XII - PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE : MUTUALISATION DES MOYENS
- XIII - MODIFICATION BAIL LOCAL PROFESSIONNEL DE SANTE
- XIV - LOCATION APPARTEMENT PALULOS
- XV - INDEMNITE GARDIENNAGE EGLISE 2017
- XVI - APPROBATION MONTANT INDEMNISATION ASSURANCE SUITE A SINISTRE
- XVII - LE POINT SUR LES TRAVAUX
- XVIII – QUESTIONS DIVERSES.

Le douze octobre deux mille dix-sept à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de REYNIES, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Claude VIGOUROUX, Maire.

Présents : M. COGOREUX Michel, Mme DUFOUR Claire, Mme GUY Véronique, Mme BLANC JEANNERET Vanessa, M. LAFON Guillaume, M. PUJOL Christian, Mme TEQUI Nathalie, M. VILIARE Pierre.

Absent(s) : M. SOUBIE Benoît.

Absent(s) excusé(s) : M. VERMEIRE Jean-Michel (pouvoir Monsieur LAFON Guillaume). M. DABOUST Gérard (pouvoir Monsieur PUJOL Christian) M. DECROS Olivier, M. FAVAREL David (pouvoir M. VIGOUROUX Claude), M. POMMIER Baptiste (pouvoir M. VILIARE Pierre).

I – APPROBATION PROCES VERBAUX SEANCES DU 24/07/2017 ET DU 9/09/2017

Procès-verbaux approuvés à l'unanimité.

II - DROIT DE PREEMPTION PARCELLES ZC 233 – B 1272 – ZD 129 – ZD 157 – ZC 51 – ZC 239 – ZC 242 – ZC 245 – B 978

A l'unanimité, le conseil municipal décide de ne pas exercer son droit de préemption sur les parcelles ci-dessus désignées.

III - RETRAIT REYNIES CCTGV : APPROBATION DU MONTANT DEFINITIF ATTRIBUE

(DEL2017 55)

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que dans le cadre du retrait de la commune de Reyniès, la commune et l'ex CCTGV avait engagé des négociations pour la répartition de l'actif et du passif.

En effet, suivant l'article L5211-19 et L5211-25-1 du CGCT, le conseil communautaire de l'ex CCTGV et le conseil municipal de Reyniès doivent s'accorder sur les conditions patrimoniales du retrait de la commune. A défaut d'accord, le Préfet devrait procéder aux conditions de retrait.

Par délibération n° 2016.12.20-171 du 20/12/2016, la CCTGV a arrêté les conditions de ce retrait.

Celles-ci prévoyaient une clé de répartition de la trésorerie s'élevant à 4,91 %, calculée en fonction de la fiscalité économique prélevée par la CC en 2015 sur le territoire des communes et en fonction de la population INSEE 2016 avec une limite comprise entre 90 000 € et 100 000 € eu égard au compte de gestion 2016.

Le compte de gestion 2016 de l'ex CCTGV ayant été approuvé par le conseil communautaire de Grand Sud Tarn et Garonne le 27 avril 2017 (délibération n° 2017.04.27-78), le montant de la trésorerie au 31/12/2016 est désormais connu et validé. Elle s'élève à 1 638 452,85 €

Le montant définitif revenant à la commune de Reyniès peut donc être déterminé :

- 1 638 452,85 € x 4,91 % = 80 448,03 € soit un montant inférieur à la limite basse validée par délibération du 20/12/2016
- Montant définitif à reverser à la commune de Reyniès est donc de 90 000 €

Vu l'arrêté en date du 29 mars 2016 du Préfet du Tarn et Garonne arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Tarn et Garonne qui prévoit notamment la fusion de la CCTGV (sans la commune de Reyniès) avec les communautés de communes de Garonne Gascogne et de Garonne Canal

Vu l'arrêté en date du 09 septembre 2016 du Préfet du Tarn et Garonne arrêtant la création de la Communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne issue de la fusion des trois EPCI susvisés-au-dessus sans la commune de Reyniès

Vu l'arrêté en date du 09 septembre 2016 du Préfet de Tarn et Garonne arrêtant l'extension du périmètre du Grand Montauban communauté d'agglomération à la commune de Reyniès

Vu les articles L5211-19 et L5211-25-1 du Code Général des Collectivités territoriales

Vu la délibération de la CCTGV n° 2016.12.20-171 du 20 décembre 2016 arrêtant le principe des conditions de retrait de la commune de Reyniès

Vu la délibération (DEL2016-74) de la commune de REYNIES du 31 décembre 2016 fixant la répartition actif/passif CCTGV/Commune de REYNIES

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuvent le montant définitif reversé à la commune de Reyniès par la CCTGV fixé à 90 000 € suivant calcul détaillé ci-dessus
- Autorisent Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer toutes pièces relatives au versement de cette somme.

IV - ATTRIBUTION DE COMPENSATION GMCA : APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) (DEL2017 56)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C,

Vu la délibération n°140 du 27 octobre 2016 portant mise en conformité et modification des statuts du Grand Montauban Communauté d'Agglomération (GMCA),

Vu l'arrêté Préfectoral n°82 2016 12 27 02 du 27 décembre 2016, portant modification des statuts du Grand Montauban Communauté d'Agglomération,

Vu les arrêtés préfectoraux n°82-2016-09-09-003 du 9 septembre 2016 et n°82-2016-09-20-012 du 20 septembre 2016 portant extension du périmètre du Grand Montauban Communauté d'Agglomération à la commune de Reyniès à compter du 1er janvier 2017,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Grand Montauban Communauté d'Agglomération en date du 9 février 2017 portant modification de la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT),

Vu le rapport de la CLECT du Grand Montauban en date du 25 septembre 2017,

Il est rappelé que la modification des statuts en date du 27 octobre 2016 avait pour objet :

- de valider la mise en conformité des statuts du Grand Montauban Communauté d'Agglomération conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), et d'approuver la modification de la dénomination et la réorganisation des compétences facultatives déjà transférées, sans modification de la nature, de l'étendue et du contenu des compétences transférées.

- d'approuver l'intégration de Reyniès au Grand Montauban Communauté d'Agglomération.

Codifié à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, l'objectif unique de la CLECT est de procéder à l'évaluation du montant des charges et recettes transférées à l'EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale).

Le régime de Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) se caractérise par le transfert à l'EPCI des ressources communales relatives aux entreprises. Aussi, le principe de neutralité financière s'impose dans le cadre du passage en FPU.

L'Attribution de Compensation (AC) est donc le mécanisme clé de l'intercommunalité à FPU.

Elle est composée :

- d'une part « fiscale », qui autorise le maintien des ressources acquises par les communes au moment du passage en FPU et la neutralisation de l'existant,

- et d'autre part « charges », qui valorise les charges transférées par les communes à la structure intercommunale.

Il ressort que l'Attribution de Compensation de Reyniès s'élève à 165 883 € en 2017 et à 115 921 € à partir de 2018 (suite aux délibérations concordantes du Conseil Communautaire du Grand Montauban et du Conseil Municipal de la commune de Reyniès pour transférer le prélèvement lié au Fond National de Garantie Individuelle de Ressource (FNGIR) à partir de 2018, il convient de déduire de l'AC 49 962 € à partir de 2018).

Au vu de ces éléments, les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuvent le contenu et les conclusions du rapport de la CLECT en date du 25 septembre 2017, tel qu'annexé à la présente délibération,

- approuvent le montant de l'Attribution de Compensation pour la commune de Reyniès, à savoir 165 883 € en 2017 et 115 921 € à partir de 2018,

- autorisent Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document y afférent.

V - DELIBERATIONS FISCALES 2017 (DEL2017 57)

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal (DEL2011-44) du 17 novembre 2011 instituant le taux de 2 % pour la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal,

Le conseil municipal de la Commune de REYNIES, à la majorité (deux contre : Mmes DUFOUR Claire et TEQUI Nathalie) décide :

- De fixer le taux de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal à 2.40 % à compter du 01/01/2018

La présente délibération est valable pour un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

VI - DELEGATIONS AU MAIRE (DEL2017 58)

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, à compter du 15/10/2017 et pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1 – de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 2 – d'accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance
- 3 – de prononcer la délivrance des concessions dans les cimetières ;
- 4 – de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 5 – d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal.

VII - ADHESION AU SERVICE DE REMPLACEMENTS DU CENTRE DE GESTION (DEL2017 59)

LE MAIRE,

VU la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

En application de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984, le Centre de Gestion propose aux collectivités et établissements publics affiliés ou non la mise à disposition d'agents du Service Remplacements, en vue de faire face à des besoins temporaires.

Conformément à l'alinéa 6 de l'article 22 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, ces agents peuvent être mis à disposition des collectivités affiliées à titre onéreux et par convention signée entre la collectivité et le Centre de Gestion.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Tarn et Garonne propose la mise à disposition d'agents sur les grades d'Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe et d'Agent Territorial

Spécialisé des Ecoles Maternelles de principal de 2^{ème} classe (ATSEM) en contrepartie d'une participation financière détaillée dans la convention d'adhésion au Service Remplacements.

Les membres du conseil après avoir délibéré, à l'unanimité:

APPROUVENT, après en avoir pris connaissance, la convention d'adhésion au Service Remplacements envisagée ;

DECIDENT d'adhérer à compter du 13/10/2017 au Service de Remplacements du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Tarn et Garonne ;

AUTORISENT Monsieur le Maire à la signer et à faire appel au Service Remplacement en fonction des nécessités de service.

VIII - LOCATION SALLE : REGLEMENT INTERIEUR / PRET A TITRE GRACIEUX

- REGLEMENT INTERIEUR LOCATION SALLE

Monsieur le Maire remet à chacun des conseillers présents un exemplaire du projet de règlement concernant ce sujet qui pourra ainsi être débattu lors de la prochaine séance du conseil municipal.

- PRET SALLES A TITRE GRACIEUX (DEL2017_60)

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de prêter gratuitement la salle multi associations et la salle des fêtes, aux conseillers municipaux, ainsi qu'à leurs conjoints et enfants à charge, deux fois au total durant le mandat et ce dès que la présente délibération aura acquis son caractère exécutoire et de maintenir en l'état les conditions de prêt au personnel communal.

Les membres du conseil municipal, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, à la majorité (deux contre : M. VILIARE Pierre et M. POMMIER Baptiste) :

- Approuvent la proposition de Monsieur le Maire telle que détaillée ci-dessus
- Chargent Monsieur le Maire de l'application de la présente délibération.

IX - LOCAL COMMERCIAL : PROPOSITION DE LOCATION

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du conseil municipal en date du 24/07/2017 (DEL2017_51) le conseil municipal, à l'unanimité, a approuvé la proposition de M. et Mme BONILLO Patrick et Edwige concernant la location du local commercial situé au 6 place du Souvenir mais restait dans l'attente de pièces complémentaires pour pouvoir procéder à la signature du bail.

Après un entretien récent avec M. et Mme BONILLO, Monsieur le Maire fait part aux membres du conseil municipal des avancées de ce dossier communiquées par ces derniers :

- Dossier de financement en bonne voie
- La signature du bail pourrait intervenir fin octobre/début novembre
- La gratuité de 6 mois de loyer (sauf sur le matériel) sera faite
- Les intéressés signeront prochainement un bail pour la location d'une maison à Corbarieu

Monsieur le Maire précise qu'une délibération sera prise lors d'un prochain conseil municipal afin de fixer définitivement et de façon précise les modalités du bail consenti à M. et Mme BONILLO.

X - EPFL : PORTAGE NOUVEAU PROJET ACHAT IMMOBILIER (DEL2017_62_1)

DEMANDE D'ACQUISITION PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE MONTAUBAN DE la PARCELLE CADASTREE B 985 SITUEE RUE DE LA VICTOIRE - CONVENTION DE PORTAGE

La commune de Reyniès est intéressée par l'achat de la parcelle cadastrée B 985 située au centre de la commune rue de la victoire à Reyniès. Cette parcelle accueillant une maison d'habitation et un terrain attenant représentent une superficie cadastrale totale d'environ 904 m² et permettrait à la commune la réalisation d'une réserve foncière stratégique en cœur de bourg en vue du développement d'un projet de requalification du bâti (équipement publics et/ou habitat). Cette parcelle est située en zone UA du PLU.

L'Etablissement Public Foncier de Montauban est compétent pour réaliser toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières en application des articles L.221-1 et L.221-2 du code de l'urbanisme ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 de ce même code.

Le programme pluriannuel d'intervention 2014-2018 de l'établissement répartit ses interventions en axes prioritaires. Le projet futur de la collectivité implique un portage selon le volet « *Requalification et restructuration urbaine* » de l'établissement ayant pour objectif de réaliser des réserves foncières d'immeubles ou de terrains situés en tissu urbain existant, devant faire l'objet d'un recyclage foncier, de modification et de diversification d'usages.

La commune de Reyniès souhaite solliciter l'EPFL de Montauban pour l'acquisition et le portage du bien susmentionné pour un montant de 80 000 € (quatre-vingt mille euros) au titre de son volet « *Requalification et restructuration urbaine* » et selon les conditions définies dans la convention de portage ci-annexée dont les principales dispositions sont les suivantes :

1) Acquisition et portage des parcelles cadastrées B 985 par l'EPFL pour le compte de la commune de Reyniès auprès des conjoints BOUTON au titre du volet « *Requalification et restructuration urbaine* » au prix de 80 000 € (quatre-vingt mille euros), aucune agence n'intervenant dans cette transaction.

2) durée du portage : 15 ans maximum

Période au cours de laquelle il sera admis un différé d'amortissement maximal de 10 ans.

Au-delà le remboursement s'effectuera par annuités constantes.

3) conditions financières de portage

Les frais de portage sont le résultat de l'application du taux de portage sur le prix des immobilisations (prix d'acquisition + frais d'acquisition)

- le taux de portage annuel est de 1 % HT

- au-delà d'une période de 10 ans de portage le taux majoré applicable est de 2 % HT.

4) Le prix de rétrocession du bien à la collectivité en fin de portage correspondra au prix d'achat payé par l'EPFL 80 000 € (quatre-vingt mille euros) majoré des frais d'acquisition.

A ce prix s'ajouteront éventuellement les frais de gestion des biens stockés par l'établissement au cours du portage. Ces frais de gestion (travaux, entretien, surveillance, protection, études, locations, ..) sont calculés au réel des dépenses engagées par l'EPFL, pour le portage du bien.

Compte tenu des éléments évoqués ci-dessus, je vous invite à :

- autoriser l'acquisition par l'EPFL de la parcelle cadastrée B 985 d'une superficie de 904 m², destinée à la réalisation d'une réserve foncière stratégique en cœur de bourg en vue du développement de requalification au titre du volet « *Requalification et restructuration urbaine* » au prix de 80 000 € (quatre-vingt mille euros) ;

- valider la convention de portage jointe à la présente délibération, définissant le volet d'intervention, les conditions d'acquisition, de portage, de rétrocession, la détermination du prix de cession et les modalités de paiement et dont les principales dispositions ont été décrites ci-dessus ;

- autoriser le Maire ou son représentant à mener toutes les procédures et à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette opération notamment la convention de portage avec l'EPFL.

CECI ETANT EXPOSE,

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L324-1 et suivants,

Vu les statuts de l'Etablissement Public Foncier de Montauban,

Vu le Programme Pluriannuel d'intervention 2014-2018,

Vu le règlement intérieur de l'établissement,

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Accepte l'acquisition et le portage par l'EPFL de la propriété des Consorts BOUTON cadastrée B 985 au titre du volet « *requalification et restructuration urbaine* » au prix de 80 000 € (quatre-vingt mille euros) ;

Article 2 : Valide la convention de portage jointe à la présente délibération, définissant le volet d'intervention, les conditions d'acquisition, de portage, de rétrocession, la détermination du prix de cession et les modalités de paiement et dont les principales dispositions ont été décrites ci-dessus ;

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à mener toutes les procédures et à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette opération notamment la convention de portage

ADOPTÉE A LA MAJORITÉ.

(Un contre : M. COGOREUX Michel – une abstention : Mme BLANC JEANNERET Vanessa).

XI - STRATEGIE LOCALE DE GESTION DES RISQUES INONDATIONS (SLGRI) : AVIS SUR PROPOSITION (DEL2017_63)

Dans le département de Tarn-et-Garonne, un territoire à risque inondation (TRI) a été identifié entre Montauban et Moissac (Tarn aval) et validé par l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2013, complété par l'arrêté du 06 mars 2017.

Il s'agit d'un territoire d'intervention prioritaire d'intervention de l'État pour réduire les conséquences dommageables des inondations sur les biens et les personnes.

La commune de REYNIES a été associée à la démarche d'élaboration de la Stratégie locale de Gestion des risques Inondation (SLGRI) en participant à différents groupes de travail associant, les élus locaux, les services de l'État et les acteurs de la gestion des risques.

Cette stratégie vise à définir sur le TRI, des actions de prévision des phénomènes, d'information, de préparation à la gestion de crise, de protection, mais aussi de prévention et d'aménagement de l'espace.

La stratégie est un document d'orientation qui implique les collectivités et qui les engage dans des démarches pouvant impacter leurs finances, leurs organisations, ou leurs projets d'aménagement. Celle-ci doit être approuvée en 2017, et il est demandé aux communes d'en valider les objectifs, les orientations et le plan d'actions.

La commune de REYNIES doit donc valider ce document d'orientation.

VU la directive 2007/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondations,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.566-4, L.566-5, L.566-11, R.566-4, R.566-5 relatifs à l'identification des territoires dans lesquels il existe un risque important d'inondation, et l'article R.213-16 relatif au délégué de bassin,

VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque inondation, pris en application de l'article L.566-4 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2012 établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque important d'inondation ayant des conséquences de portée nationale, voire européenne, pris en application des articles L.566-5 I du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne n° 2013-015 en date du 11 janvier 2013 arrêtant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Adour Garonne,

VU l'arrêté préfectoral du Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne en date du 06 mars 2017 relatif à l'élargissement du périmètre de la SLGRI à 6 communes supplémentaires,

CONSIDERANT l'examen de la stratégie locale de gestion du risque inondation du TRI Montauban-Moissac,

CONSIDERANT les enjeux présents sur la commune,

CONSIDERANT l'intérêt de la stratégie pour la réduction des dommages en cas d'inondation,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'émettre un avis favorable à la proposition sur la stratégie locale de Gestion des Risques Inondations.

XII - PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE : MUTUALISATION DES MOYENS (DEL2017_64)

Monsieur le Maire indique aux membres du conseil municipal que, dans le cadre du PCS (Plan Communal de Sauvegarde) et dans l'attente de la mise en place d'un éventuel PSI (Plan de Sauvegarde Intercommunal), Madame le Maire de la commune d'Orgueil propose la mutualisation des moyens matériels et humains.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- acceptent la proposition de Madame le Maire d'ORGUEIL de mutualiser les moyens matériels et humains dans le cadre du PCS et dans l'attente d'un éventuel PSI en fonction de ses capacités et de ses disponibilités étant bien entendu que, si la commune se trouve au même moment dans les mêmes difficultés, priorité sera donnée aux besoins de la commune de Reyniès
- disent que cette mutualisation des moyens de la commune de Reyniès n'engage pas les services techniques de la Communauté d'Agglomération du Grand Montauban (GMCA)
- disent qu'une délibération concordante devra être prise par la mairie d'Orgueil
- chargent M. le Maire de l'application de cette décision en cas de besoin.

XIII - MODIFICATION BAIL LOCAL PROFESSIONNEL DE SANTE (DEL2017_65)

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 26/06/2017 (DEL2017_42) le conseil municipal a consenti une location à compter du 01/07/2017 à Mmes FLAMAND et LAPORTE Maryline, infirmières, au 1 rue Georges Clemenceau en lieu et place du local qu'elles occupaient depuis le 19/10/2007 au 6 place du Souvenir également propriété de la commune.

Cette délibération stipulait, d'une part, qu'une caution équivalente à un mois de loyer (350 €) serait versée lors de la signature du bail.

Monsieur le Maire propose, à la demande de Mmes FLAMAND Estelle et LAPORTE Maryline, compte tenu que cette nouvelle location est la suite de celle déjà consentie (transfert de lieu), qu'aucun incident de paiement concernant les loyers n'est à relever depuis 2007, de les exonérer exceptionnellement du versement de la caution de 350 €.

Les membres du conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décident d'exonérer exceptionnellement Mmes FLAMAND Estelle et LAPORTE Maryline, infirmières, locataire du local professionnel au 1 rue Georges Clemenceau à Reyniès, du versement de la caution de 350 €.
- Chargent Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches et signer toutes pièces relatives à ce dossier.

XIV - LOCATION APPARTEMENT PALULOS (DEL2017_66)

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que l'appartement n° 5 situé aux Palulos 7 allées des Platanes à Moulis sera libre depuis le 1^{er} décembre 2017 suite à la résiliation de bail déposée par Mme PENNERAD Nathalie.

Le montant du loyer mensuel, révisé chaque année au 1er juillet, s'élève à ce jour à la somme de 221.39 € charges comprises.

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal d'une demande de location déposée en mairie par Melle LACROIX Mélody pour ce logement.

Les membres du conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décident d'attribuer le logement n° 5 situé aux Palulos, 7 allées des Platanes à Moulis, à Melle LACROIX Mélody à compter du 01/12/2017
- disent que le montant du loyer mensuel est celui fixé par délibération en date du 26/06/2017 soit 198.52 € plus charges 22.87 € soit au total 221.39 € révisable annuellement au 1er juillet, payable à terme échu
- disent qu'une caution de 198.52 € sera exigée ainsi qu'un état des lieux
- autorisent Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

XV - INDEMNITE GARDIENNAGE EGLISE 2017 (DEL2017_67)

Monsieur le Maire rappelle que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales peut faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

Il indique que le point d'indice des fonctionnaires ayant été revalorisé de 1.2 % (0.6 % le 1^{er} juillet 2016 et 0.6 % le 1^{er} février 2017), l'application de la règle de calcul habituelle conduit à une revalorisation équivalente des indemnités de gardiennage en 2017.

En conséquence, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales en 2017 s'élève à 120.97 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide de reconduire en 2017 l'indemnité de gardiennage de l'église au taux maximum soit la somme de 120.97 € qui sera versée à l'Abbé Piort KOSINSKI qui ne réside pas dans la commune mais visite l'église à des périodes rapprochées.

Les crédits afférents à cette dépense seront inscrits au budget primitif 2016 de la commune au chapitre et compte concernés.

XVI - APPROBATION MONTANT INDEMNISATION ASSURANCE SUITE A SINISTRE (DEL2017 68)

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que les fortes pluies des 19 et 20 juillet derniers ont causé des dégâts à la salle des fêtes et aux écoles.

En conséquence, il a effectué une déclaration auprès d'AXA, assureur de la collectivité.

Le montant de l'évaluation des dommages consécutifs à ce sinistre a été fixé par le cabinet d'expertise ELEX et s'élève à la somme de 9012 € dont 7167.60 € versés immédiatement et 1844.40 € en différé.

Les membres du conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Acceptent la proposition de dédommagement dont le montant est fixé à la somme de 9012 € soit 7167.60 € versés immédiatement et 1844.40 € en différé.
- Autorisent Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

XVII - LE POINT SUR LES TRAVAUX

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que les travaux de voirie réalisés dans le village par le GMCA sont terminés. La réception de chantier est prévue avant la fin du mois d'octobre.

Les travaux de l'église sont également finis. Monsieur le Maire remercie l'artisan qui est intervenu.

XVIII – QUESTIONS DIVERSES

1 – A la demande de Mme TEQUI Nathalie, des boîtes à livres pourraient être installés dans la commune.

2 – MODIFICATION DES STATUTS DU GRAND MONTAUBAN COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL (DEL2017 61)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5216-5,

Vu la loi du 27 janvier 2014 portant Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), modifiant notamment les compétences des communautés d'agglomération,

Vu la délibération n°140 du 27 octobre 2016 portant mise en conformité et modification des statuts du Grand Montauban Communauté d'Agglomération (GMCA),

Vu l'arrêté Préfectoral n°82 2016 12 27 02 du 27 décembre 2016, portant modification des statuts du Grand Montauban Communauté d'Agglomération,

Considérant les statuts actuels de la Communauté d'Agglomération du Grand Montauban,

Considérant que ces statuts doivent être mis en conformité afin d'intégrer les modifications des compétences imposées par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 et notamment la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI),

Considérant qu'à cette occasion, il est également proposé de modifier les compétences facultatives.

I – MISE A JOUR DES COMPETENCES OBLIGATOIRES

En application de la loi NOTRe, les statuts doivent être mis en conformité afin d'intégrer la compétence GEMAPI en tant que compétence obligatoire du GMCA.

En effet, à compter du 1er janvier 2018, les compétences obligatoires de la Communauté d'Agglomération seront les suivantes :

- Développement économique (compétence inchangée par rapport aux statuts actuels).
- Aménagement de l'espace communautaire (compétence inchangée par rapport aux statuts actuels).
- Equilibre social de l'habitat (compétence inchangée par rapport aux statuts actuels).
- Politique de la ville (compétence inchangée par rapport aux statuts actuels).
- Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement (nouvelle compétence).
- Accueil des gens du voyage (compétence inchangée par rapport aux statuts actuels).
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés (compétence inchangée par rapport aux statuts actuels).

Depuis 2002, la compétence facultative « rivières et cours d'eau d'intérêt communautaire » est exercée par le Grand Montauban Communauté d'Agglomération. Cette compétence est inscrite dans les statuts actuels et recouvre, peu ou prou, les missions attachées à la compétence GEMAPI.

Dans ce cadre, en 2016, le GMCA a élaboré un Plan pluriannuel de gestion des cours d'eau anticipant la mise en œuvre de la compétence GEMAPI. Les bassins versants concernés par ce plan sont les suivants: Bassins versants du Payrol, du Dagrau, du Grand Mortarieu et du Petit Mortarieu, du Frézal, du Miroulet et de la Garenne.

Par référence à l'article L211-7 du Code de l'Environnement, la compétence GEMAPI se caractérise par l'exercice de quatre missions :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Ainsi, les EPCI auront dès le 1er janvier 2018 l'obligation de mettre en œuvre les actions et opérations nécessaires pour répondre aux objectifs et aux obligations en lien avec la préservation des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Dans cette perspective, le GMCA a d'ores et déjà engagé une étude et réflexion conjointe avec l'Etat sur le mode de gouvernance et de gestion technique du territoire à risques importants d'inondations (TRI) Tarn Aval (Montauban –Moissac).

Les obligations et responsabilités des EPCI en matière de GEMAPI sont les suivantes :

-pour la finalité « prévention des inondations », il s'agit :

- * de définir les systèmes d'endiguements et les aménagements hydrauliques en application du décret du 12 mai 2015 (relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques) et des articles L. 562-8-1 et R. 562-14 VI du code de l'environnement.

- * d'assurer la gestion du système d'endiguement et de respecter, en tant que gestionnaire, la réglementation relative à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques.

- * d'assumer les responsabilités afférentes à la gestion des digues.

- * de décider des travaux de réhabilitation d'ouvrages ou de construction d'ouvrages complémentaires requérant une autorisation complémentaire.

-pour la finalité « gestion des milieux aquatiques », il s'agit :

- *de participer à l'objectif d'atteinte du bon état des masses d'eau précisément sur le compartiment hydromorphologique. Aussi, les objets hydrauliques (cours d'eau, zones humides, canaux, plans d'eau) ne sont considérés comme relevant de la compétence GEMAPI que dans la mesure où ils

participent, alternativement ou cumulativement, à la préservation des milieux aquatiques et à la prévention des inondations.

Par ailleurs, la compétence GEMAPI n'est pas une compétence confiscatoire et les EPCI :

- ne peuvent être considérés comme de droit responsables de tous les cours d'eau présents sur leurs territoires. Ils ne le sont pas davantage des zones humides, des plans d'eau ou autres milieux aquatiques qui restent placés, en dehors d'une procédure d'expropriation, sous l'autorité de leur propriétaire et/ou de leur exploitant.
- exerceront la compétence GEMAPI, sans préjudice des obligations des propriétaires (d'entretien régulier du cours d'eau...) et des exploitants des ouvrages hydrauliques.

La loi prévoit que la compétence GEMAPI est exercée directement par l'EPCI et qu'elle peut être transférée ou déléguée à un Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE). Lorsque l'autorité compétente pour la prévention des inondations exerce directement cette compétence ou qu'elle exerce par le mécanisme du transfert de compétence, elle bénéficie des mises à dispositions prévues par l'article L. 566-12-1 du code de l'environnement.

Enfin, selon les dispositions de l'article 1530 bis du Code Général des Impôts, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de GEMAPI peuvent instituer et percevoir une taxe dont le produit est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence. Le produit de cette taxe est arrêté, par l'organe délibérant, avant le 1er octobre de chaque année pour application l'année suivante.

II – MODIFICATION DES COMPETENCES FACULTATIVES

Les statuts actuels du GMCA comportent cinq compétences facultatives suivantes, qu'il convient de mettre à jour à compter du 1er janvier 2018 :

- la compétence « Politique d'infrastructures touristiques d'intérêt communautaire »,
- la compétence « Rivières et cours d'eau d'intérêt communautaire »,
- la compétence « Politique en faveur des seniors d'intérêt communautaire »,
- la compétence « Politique en faveur de la jeunesse d'intérêt communautaire »,
- la compétence « Politique en faveur de la petite enfance d'intérêt communautaire ».

Il est proposé de supprimer la compétence facultative « Rivières et cours d'eau d'intérêt communautaire » qui est incluse dans la compétence obligatoire GEMAPI.

Ainsi, les compétences facultatives proposées à compter du 1er janvier 2018 sont les suivantes :

- la compétence « Politique d'infrastructures touristiques d'intérêt communautaire »,
- la compétence « Politique en faveur des seniors d'intérêt communautaire »,
- la compétence « Politique en faveur de la jeunesse d'intérêt communautaire »,
- la compétence « Politique en faveur de la petite enfance d'intérêt communautaire »,

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification des statuts envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, c'est-à-dire que cet accord doit être exprimé :

- soit par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci,
- soit par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

La décision de modification est prise par arrêté préfectoral.

Vu la délibération du Grand Montauban n°160 en date du 5 octobre 2017, notifiée le 11 octobre 2017, portant mise en conformité et modification des statuts du Grand Montauban Communauté d'Agglomération,

Au vu de ces éléments, les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- donnent un avis favorable à la modification des statuts du Grand Montauban Communauté d'Agglomération à compter du 1er janvier 2018 en transférant la compétence obligatoire GEMAPI « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » et en modifiant les compétences facultatives telles que précisées ci-dessus, et conformément aux statuts annexés à la présente délibération,**
- chargent Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.**

3 – RAPPORT ANNUEL 2016 DU GMCA (DEL2017_69)

Conformément à l'article L5211-39 : « le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique... ».

Le rapport d'activité 2016 du Grand Montauban Communauté d'Agglomération a été adressé à tous les membres du Conseil Municipal avec la convocation à la présente séance,

Le compte administratif 2016 du Grand Montauban Communauté d'Agglomération et ses annexes sont tenus à disposition de tout conseiller qui en fait la demande, sous forme papier, à la Direction des Assemblées, conformément à l'article 5, du règlement intérieur du Conseil Municipal adopté en séance du 30 septembre 2014.

Au vu de ces éléments, les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- prennent acte du rapport annuel 2016 du Grand Montauban Communauté d'Agglomération, tel qu'annexé à la présente délibération.**

SEANCE LEVEE A 00 H 00

Claude VIGOUROUX

Véronique GUY

Gérard DABOUST

Vanessa JEANNERET

Christian PUJOL

Guillaume LAFON

Pierre VILIARE

Baptiste POMMIER

David FAVAREL

Benoît SOUBIE

Michel COGOREUX

**Nathalie TORRES
TEQUI**

Olivier DECROS

**Jean-Michel
VERMEIRE**

Claire DUFOUR